



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 06 mars 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Hengen, secrétaire adjoint
Absent: Waterkeyn, secrétaire

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/041)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 26 février 2026 la société Soludec sollicitant une modification de circulation dans les rues "rue Rham" et "rue des Cerises" sises à Junglinster pour réaliser des travaux sur remblais périphériques du bâtiment ;

Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 12 mars 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/041

Date de vote au collège échevinal : 06/03/2026

Date début : 12/03/2026

Date fin : 02/04/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Cerises à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à l'intersection avec la rue Rham	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à l'intersection avec la rue Rham	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Rham à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A l'intersection avec la rue des Cerises jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue des Jardins	

4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A l'intersection avec la rue des Cerises jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue des Jardins	
-----	--	---	---

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.

Les travaux sont réalisés dans deux phases. La signalisation est adaptée en fonction de la progression du chantier.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 06 mars 2026

le bourgmestre,  pour le secrétaire empêché
le secrétaire adjoint, 

